

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ETUDE (BRUGEL-ETUDE-20211109-40)

Etude quantitative et qualitative sur l'automatisation de l'octroi du statut de client protégé régional aux bénéficiaires du tarif social et aux BIM

09/11/2021

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Descriptif de la procédure envisagée.....	5
5	critères majeurs.....	5
4	Octroi automatique du statut.....	6
4.2	Le statut du ménage.....	6
4.3	Le délai après la mise en demeure.....	7
4.4	Le niveau d'endettement du ménage.....	9
4.5	Estimation des ordres de grandeur.....	10
4.6	Autres considérations.....	11
5	Fourniture par le fournisseur en dernier ressort (SOLR).....	13
5.1	Nombre potentiel de clients protégés régionaux.....	13
5.2	Coût du financement de l'écart tarifaire et des impayés.....	14
5.3	Les frais judiciaires liés aux impayés.....	16
5.4	Les coûts liés à l'identification des ménages BIM.....	16
5.5	Autres considérations.....	16
6	Sortie du statut de client protégé régional.....	17
7	Problématique juridique.....	19
7.1	Risque de discrimination.....	19
7.2	Complexité juridique du régime.....	19
7.3	Protection des données à caractère personnel.....	19
8	Conclusion.....	20
9	Annexes.....	22

Liste des illustrations

Page 5 : Infographie représentant la procédure envisagée pour l'automatisme de l'octroi du statut de client protégé régional

Page 8 : Tableau 1 – Temps en jours nécessaire pour un ménage avant d'atteindre un certain seuil de dette selon le coût de l'acompte mensuel

Page 9 : Tableau 2 – Acompte type pour un ménage bruxellois par fluide, au tarif moyen et au tarif social

Page 13 : Figure 1 – Taux de défaut de paiement des clients par fournisseur d'énergie

Page 13 : Tableau 3 - Montants à financer selon l'écart tarifaire et le niveau de financement de contrepassations nécessaires

Page 23 : Figure 2 : Différentiel entre recettes et coûts annuels de Sibelga – Fonction du pourcentages de clients BIM transférés

Page 24 : Tableau 4 - Montant de régularisation des clients BIM immédiatement postérieure au 1er avril 2022

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;

... »

Par mail reçu le 29 septembre 2021, le Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie demande à BRUGEL de formuler des scénarios visant à chiffrer le nombre de clients protégés et le coût pour le GRD des mesures suivantes :

- Automatisation de l'accès au statut de clients protégés
 - pour les ayant droit du tarif social fédéral (y compris BIM) après réception d'une mise en demeure ;
 - Transfert « par défaut » chez le GRD avec droit de refus pour le ménage ;
 - Seuil de dette minimal fixé à 250€ ;
 - Délai raisonnable après la mise en demeure entre 60 et 90 jours ;
- Assouplissement des conditions d'accès à la « fourniture garantie »
 - Reformulation de la condition d'accès suite à une dette préexistante chez deux fournisseurs.

2 Contexte

A la suite de la parution de l'avis d'initiative relatif à l'état des marchés de l'énergie en Région Bruxelles-Capitale¹ et vu la situation du marché, le Ministre de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale a demandé à BRUGEL de réaliser une étude visant à analyser les coûts et bénéfices de l'automatisation du statut de client protégé régional pour les bénéficiaires du tarif social fédéral et aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM). Ces derniers devraient bénéficier du tarif social jusqu'au 31 mars 2022.

Afin de répondre à la demande, BRUGEL s'est entouré de compétences propres au domaine étudiés et a engagé en consultance, via un marché de service, SIA Partners et e-Clap.

La demande ministérielle portait principalement sur les considérations pratiques à anticiper, le coût attendu de la mesure et son impact sur le marché bruxellois de l'énergie (et plus spécifiquement sa capacité à faire (re)venir des fournisseurs sur ce marché).

Les analyses ont été réalisées dans un délai serré de 4 semaines et se sont concentrées sur le projet de procédure disponible.

Différents éléments qualitatifs ont pu être réunis à travers des rencontres avec des fournisseurs et Sibelga, ainsi que lors d'ateliers avec les équipes de BRUGEL et de SIA Partners en présence de représentants du Cabinet du Ministre de l'énergie.

Les rapports annuels de BRUGEL ainsi que des données issues d'études précédentes (notamment concernant la procédure de résiliation en justice de paix²) ont apporté de premiers éléments chiffrés à partir desquels travailler. Toutefois, très peu de données ayant pu être collectées auprès des fournisseurs, il subsiste une incertitude relativement élevée autour des éléments quantitatifs de l'étude. En particulier, le nombre de ménages potentiellement concernés par la mesure et l'impact sur le montant des irrécouvrables chez les fournisseurs sont deux éléments très sensibles aux hypothèses posées.

Par ailleurs, les données historiques disponibles ne reflètent pas les circonstances particulières vécues actuellement sur les marchés de l'électricité et du gaz, avec des prix sensiblement plus élevés que la moyenne historique. L'élargissement temporaire du tarif social aux BIM et la fin annoncée de cette mesure sont également des éléments de contexte à garder à l'esprit.

BRUGEL tient à remercier Alexandre Viviers, Yann-Willem Langlade et Patrick Claessens pour leur expertise et engagement ainsi que les fournisseurs, Sibelga et le SPF Energie pour leur disponibilité et leur professionnalisme.

Cette étude se compose de 4 sections principales :

1. Aperçu de la procédure envisagée
2. Octroi automatique du statut de client protégé régional
3. Fourniture par le fournisseur en dernier ressort (SOLR)

¹ Avis 327 relatif à la baisse continue de la concurrence sur le marché de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale

² Etude 18 relative à l'analyse quantitative et qualitative des décisions de justice de paix en matière de résiliation de contrat

4. Sortie du statut de client protégé régional

3 Descriptif de la procédure envisagée

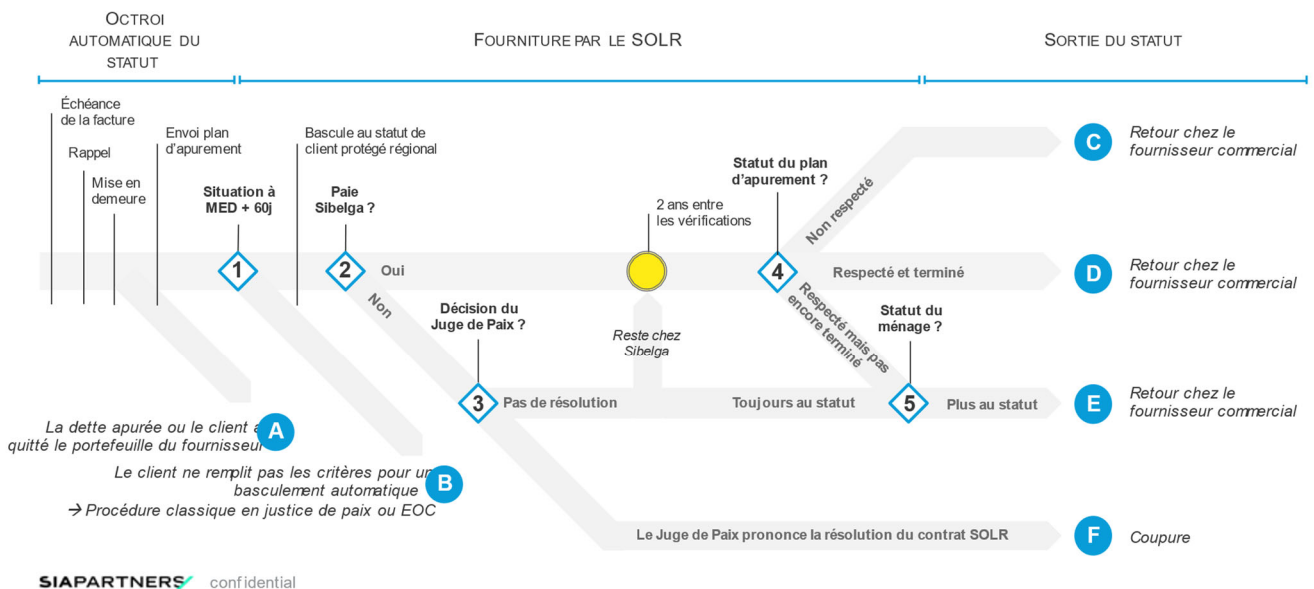
5 critères majeurs

La description schématique³ de la procédure envisagée révèle 5 critères majeurs de décision, mobilisés à différentes étapes :

1. La situation du ménage 60 jours calendriers après la mis en demeure
2. Le statut des paiements du fournisseur de dernier ressort
3. La décision du Juge de Paix (dans le cas d'une demande de résolution du contrat introduite par le fournisseur de dernier ressort)
4. Le statut du plan d'apurement
5. L'évolution du statut du ménage

Aperçu de la procédure envisagée pour l'automatisme de l'octroi du statut de client protégé régional

- Scénarios de sortie
- Critères de décision



SIAPARTNERS confidential

³ Il est important de rappeler ici la grande diversité des cas possibles, non seulement tels que prévus dans le projet d'ordonnance (par ex. : la possibilité pour le client de refuser son basculement chez le fournisseur de dernier ressort - non représentée dans le schéma) mais également des cas de figure susceptibles de se présenter dans la réalité (par ex. : le cas d'une correction de facture suite à un relevé de compteur, faisant basculer le ménage sous le seuil de dette envisagé, mais après basculement chez le fournisseur de dernier ressort). Cette description doit donc être prise pour ce qu'elle est : un outil de structuration de l'analyse visant à faciliter l'étude des principaux cas de figure.

4 Octroi automatique du statut

4.2 Le statut du ménage

Deux catégories de ménages sont considérées dans cette étude : les bénéficiaires du Tarif Social Spécifique (TSS) et les Bénéficiaires de l'Intervention Majorée (BIM). Les considérations pouvant être sensiblement différentes, ces deux catégories sont traitées séparément ci-après.

Bénéficiaires du Tarif Social Spécifique (TSS) :

- **Facilité d'identification des clients TSS**

Les clients TSS présentent l'avantage d'être facilement identifiable par les fournisseurs commerciaux, étant donné que leur statut est déjà connu et suivi pour l'application du tarif social spécifique (i.e. fédéral). Il convient toutefois de signaler que cette identification des clients TSS est liée à une mesure fédérale dont les critères ou les modalités d'application peuvent varier dans le temps sans contrôle du niveau régional⁴. Par ailleurs, l'utilisation des données TSS à d'autres fins que celles actuellement prévues nécessite une autorisation spécifique de la part de l'Autorité de Protection des Données

- **Avantage limité pour les ménages qui bénéficient déjà du tarif social**

Les ménages TSS bénéficiant déjà du tarif social auprès de leur fournisseur commercial, l'avantage de la mesure semble a priori moindre, à l'exception de la possibilité de bénéficier d'un plan d'apurement davantage étalé et potentiellement plus en ligne avec leur capacité financière. En effet, le fournisseur commercial pourrait être davantage enclin à considérer une plus longue période pour le plan d'apurement, dès lors que le client ne serait plus dans son portefeuille.

Bénéficiaires de l'Intervention Majorée (BIM):

- **Identification des BIM**

En 2021, le tarif social fédéral a été temporairement élargi aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM). Le Gouvernement fédéral a récemment annoncé que cette extension temporaire prendrait fin en avril 2022. Or, si les ménages BIM ne peuvent être automatiquement identifiés, il est impossible de leur octroyer automatiquement le statut de client protégé régional. Une solution dédiée devrait donc être trouvée

- **Respect de la vie privée**

Dans le cas où l'identification des BIM requerrait la communication d'informations non disponibles au fournisseur commercial, il pourrait être judicieux de confier la récolte de ces informations (par ex. : requête auprès de la BCSS) à Sibelga. Ceci afin de préserver la vie privée des ménages concernés et de limiter la charge administrative pour les fournisseurs.

Concrètement, les fournisseurs commerciaux pourraient soumettre la liste des clients qui dépassent le seuil de dette (cf. ci-dessous) et qu'ils souhaitent faire basculer chez le fournisseur

⁴ Cela a notamment été le cas avec l'élargissement temporaire du tarif social aux BIM. Il ne peut donc être exclu que le nombre de ménages considérés par la mesure soit sensiblement impacté suite à une décision du niveau fédéral concernant le tarif social.

de dernier ressort. Celui-ci vérifierait alors si le ménage rentre dans les conditions BIM⁵. Ceci nécessite le développement d'un outil de matching entre les données contractuelles des ménages et le registre national, avant soumission des requêtes à la BCSS. A ce coût de développement viendrait s'ajouter le coût administratif récurrent du processus. Cette disposition requerrait une disposition juridique spéciale dans l'ordonnance ainsi qu'un avis de l'Autorité de Protection des Données.

- **Octroi aux seuls BIM détenteurs du contrat de fourniture**

Dans la proposition d'ordonnance, seuls les BIM qui sont eux-mêmes détenteurs du contrat de fourniture seraient éligibles à l'octroi automatique du statut de client protégé régional. Deux observations peuvent être formulées à ce sujet. D'une part, cette disposition est de nature à réduire le nombre théorique de ménages qui pourraient bénéficier de la mesure. D'autre part, elle pourrait se révéler plus facile à implémenter, non seulement à l'identification des ménages, mais également en cas de changement de la situation du ménage (séparation, déménagement du membre BIM, etc.)

- **Effet de bord résultant de l'octroi du tarif social aux clients protégés régionaux**

Les BIM étant appelés à ne plus bénéficier du tarif social à partir d'avril 2022, ils pourraient être incités à contracter spontanément des dettes afin d'être basculés au statut de client protégé régional qui, lui, reste assorti de ce tarif préférentiel. Cet effet n'est pas certain. Par exemple, bien que la procédure actuelle requière une demande active du ménage et une interaction avec des institutions (le CPAS, BRUGEL), il convient de rappeler que le statut de client protégé régional est déjà ouvert aux BIM dès la mise en demeure, et ce sans seuil de dette. Néanmoins, le risque existe et, une fois la disposition connue, le nombre de clients BIM concernés pourrait augmenter significativement.

4.3 Le délai après la mise en demeure

Le délai avant que le fournisseur commercial puisse demander l'octroi automatique du statut de client protégé régional doit être à la fois suffisamment court pour éviter l'emballement de la dette du ménage et, en même temps, laisser le temps au ménage de réagir à la mise en demeure et de résoudre sa situation. A ce titre, il est utile de rappeler que le nombre de ménages est divisé par 4 entre la mise en demeure et 60 jours après celle-ci.

- **Alignement avec la procédure de résiliation devant le juge de paix**

La procédure en cas de non-paiement ouvre la possibilité au fournisseur de saisir le juge de paix afin d'obtenir la résiliation du contrat de fourniture. Cette possibilité est ouverte 60 jours après la mise en demeure. Il semble donc judicieux d'aligner sur ce délai la possibilité de demander l'octroi automatique du statut de client protégé régional. Ainsi, le fournisseur dispose de plusieurs options. Il faut toutefois rappeler que dans le cas où il décide de mettre fin au contrat à l'échéance de celui-ci (EOC), le fournisseur n'est pas tenu à ces délais et pourrait donc prendre sa décision avant MED + 60 jours, c'est-à-dire avant que lui soit offerte la possibilité de basculer le client vers le fournisseur de dernier ressort.

- **Maintien de la procédure actuelle**

⁵ Sous réserve d'autorisation de la part de l'Autorité de Protection des Données, le cas des TSS semble plus facile à gérer avec les données existantes et ne devrait pas faire l'objet d'une recherche additionnelle de la part du fournisseur de dernier ressort, moyennant transmission de la preuve par le fournisseur commercial

Dans la procédure actuelle (qui prévoit que le ménage doit lui-même introduire sa demande), le ménage peut obtenir le statut de client protégé régional dès la mise en demeure. Dans le cas de la procédure automatique envisagée, cet octroi se ferait à 60 jours calendriers après la mise en demeure, c'est-à-dire 2 mois plus tard. Il est donc important de maintenir la possibilité pour le ménage d'exercer son droit avant l'automatisation. Ce point devrait être rappelé dans l'exposé des motifs

● **Introduction d'une fenêtre**

Il semble indispensable de préciser la période durant laquelle le fournisseur commercial peut demander l'octroi automatique du statut de client protégé régional. S'il est clair que cette demande ne peut s'effectuer avant le délai prévu (ici : 60 jours calendriers après la mise en demeure, noté MED + 60 jours ci-après), 3 options sont envisageables :

- La possibilité pourrait n'être ouverte qu'à MED + 60 jours précisément. Cette option semble toutefois peu réaliste, ne fût-ce que parce que ce moment risque de tomber en dehors des jours ouvrables.
- La possibilité pourrait être accordée au fournisseur commercial dès MED + 60 jours et pour une période (fenêtre) bien définie.
Cette fenêtre temporelle pourrait être assortie de la condition pour le fournisseur commercial de ne pas avoir déjà engagé de procédure de résiliation du contrat auprès du juge de paix.
- La possibilité pourrait être accordée au fournisseur commercial dès MED + 60 jours, sans limite dans le temps. Ne pas imposer de limite risque toutefois d'entraîner un emballement de la dette si les fournisseurs ne sont pas réactifs. Au plus la période est longue, au plus le statut du ménage (BIM ou TSS) est également susceptible de changer.

Le tableau 1 ci-dessous détaille le nombre de jours (après la mise en demeure) nécessaires pour atteindre les différents seuils de dette considérés dans cette analyse. On constate par exemple que pour un seuil à 150 EUR, seuls des ménages avec moins de 30 EUR d'acompte mensuel ne seraient pas concernés par le basculement automatique après une fenêtre de 120 jours après la mise en demeure.

Tableau 1 - Nombre de jours avant que le ménage n'atteigne un seuil de dette à compter de la mise en demeure

Acompte mensuel (€)	Dette à 150 €	Dette à 250 €	Dette à 350 €
10		> 1 an	
15	255	> 1 an	
20	195	> 1 an	
30	105	225	315
40	75	165	225
50	60	105	165
60	45	105	135
80	15	75	105
100	15	45	75
150	0	15	45

Hypothèse : Mise en demeure 30 jours après l'échéance de la facture. C'est-à-dire la mise en demeure la plus rapide.

4.4 Le niveau d'endettement du ménage

- Prise en compte des délais de paiement**

Il semble assez évident qu'une facture émise quelques jours seulement avant MED + 60 jours ne pourrait pas être prise en compte dans le calcul du niveau d'endettement du ménage, dans le sens où ce dernier n'aurait pas reçu suffisamment de temps pour s'en acquitter. Il semble dès lors judicieux de spécifier que le montant pris en compte est celui des factures échues et non payées dans les délais.
- Allongement des plans d'apurement et coût pour le fournisseur de dernier ressort**

Un seuil de dette élevé est de nature à augmenter la dette moyenne des ménages arrivant chez le fournisseur de dernier ressort et donc d'allonger la durée moyenne des plans d'apurement. Toutes autres choses égales par ailleurs, le coût pour le fournisseur de dernier ressort s'en trouverait augmenté du fait de clients restant plus longtemps au statut afin d'apurer leur dette.
- Non-discrimination entre les vecteurs énergétiques**

Les niveaux d'endettement ne sont pas atteints de la même manière si le ménage a souscrit un contrat électricité, gaz ou bi-fluide auprès de son fournisseur commercial. Une option évidente serait de prévoir un seuil pour chaque vecteur énergétique (gaz / électricité) et, dans le cas d'un contrat bi-fluide, de fixer le seuil à la somme des seuils individuels. Il convient toutefois de considérer une éventuelle discrimination si un ménage contracte une dette supérieure au seuil pour l'un des deux vecteurs mais reste en-dessous du seuil agrégé : ce ménage ne bénéficierait pas de la mesure alors que s'il n'avait qu'un contrat mono-énergie, il y serait éligible.

Ces éléments doivent être mis en balance avec le fait que les fournisseurs commerciaux consolident régulièrement les factures des 2 vecteurs énergétiques. Ce point semble requérir une attention juridique plus particulière.
- Différences entre TSS et BIM**

Les BIM étant appelés à ne plus bénéficier du tarif social à partir d'avril 2022, ces derniers se retrouveront très probablement avec des formules commerciales plus chères que les bénéficiaires du tarif social. Par conséquent, ils seront susceptibles d'atteindre plus rapidement les seuils de dette fixés. Le tableau 2 ci-dessous représente l'acompte type à la charge d'un ménage bruxellois. On observe que les BIMs payent leur électricité 25% plus cher et le gaz près de 2 fois plus cher.

Tableau 2 - Acompte des ménages bruxellois par flux d'énergie et selon le tarif appliqué

	Tarif moyen	Tarif social
Électricité (2 500 kWh)	50 €	40 €
Gaz (12 800 kWh)	100 €	55 €
Électricité & gaz	Env. 150 €	Env. 100 €

Mois de référence: mars 2019 (cette date a été choisie car elle correspond à des tarifs « normaux », à l'inverse de valeurs basses et hautes qui ont été observées dans les 3 dernières années). Le prix appliqué est basé sur le contrat type défini par la CREG sur son tableau de bord. Le contrat type est pondéré par les quantités effectivement appliquées en RBC grâce à des données de consommation publiées par les différents régulateurs). Cette pondération est utile car la consommation en énergie des ménages est plus faible en Région de Bruxelles-Capitale

4.5 Estimation des ordres de grandeur

Rappel méthodologique : les ordres de grandeur estimés après doivent être considérés avec prudence étant donné le manque de données disponibles ainsi que le contexte particulier de hausse des prix de l'énergie et de la fin annoncée de l'élargissement du tarif social aux BIM.

- **Nombre de clients sous les statuts TSS et BIM en Région de Bruxelles-Capitale**
Sur un ensemble d'environ 530 000 ménages en Région de Bruxelles-Capitale, 67 500 (13%⁶) bénéficient du TSS et 79 500 (soit 15%⁷) sont sous le statut BIM.
- **Nombre potentiel de clients basculés au statut de client protégé régional**
Les statistiques du nombre de ménages résidentiels ayant une dette active 60 jours calendriers après la mise en demeure n'ont pas pu être récoltées. Ce nombre de ménages peut être approximé à partir de 2 chiffres disponibles dans les rapports de BRUGEL :
 1. Le nombre de limiteurs de puissance réputés placés (environ 30 jours calendriers après la mise en demeure)
 2. Le nombre de procédures de résiliation introduites auprès du juge de paix (environ 120 jours calendriers après la mise en demeure)

Ces 2 chiffres doivent être corrigés pour tenir compte des contrats couvrant uniquement le gaz naturel (pour lequel aucun limiteur de puissance n'est placé par exemple). Le second doit être augmenté pour tenir compte des procédures EOC initiées par les fournisseurs. Ils constituent respectivement une borne haute et une borne basse du nombre de ménages concernés.

Fourchette basse			Fourchette haute		
TSS	BIM	Total	TSS	BIM	Total
1 000	3 100	4 100	2 800	5 700	8 500

Il est important de noter que ces estimations ne prennent pas en compte un possible effet de bord des BIMs se mettant volontairement en défaut de paiement afin de bénéficier du tarif social ni d'un possible pic de défaut sur les factures annuelles lié à la hausse des prix de l'énergie et à un bill shock. Ces estimations sont également basées sur l'hypothèse que le seuil de dette est atteint dans tous les cas.

Sur l'ensemble des ménages présentant une dette active à MED + 60 jours, les ménages TSS représenteraient 13% et les BIM 40%, soit un peu plus de la moitié des ménages concernés.

- **Gain potentiel pour les fournisseurs commerciaux**
La mesure proposée profiterait aux fournisseurs de trois façons :
 1. Par les dettes évitées grâce au basculement du client

⁶ Source: Cahier thématique: droit des consommateurs résidentiels 2020, Brugel

⁷ Source: Brugel

2. Par les dettes remboursées via le plan d'apurement alors que le ménage se trouve au statut de client protégé régional
3. Par les frais judiciaires (citation, audience & signification du jugement) évités

Seuil	Fourchette basse			Fourchette haute		
	TSS	BIM	Total	TSS	BIM	Total
150 €	-0,8 M€	-3,3 M€	-4,1 M€	-1,2 M€	-3,6 M€	-4,8 M€
350 €	-0,7 M€	-3,1 M€	-3,8 M€	-1,2 M€	-3,2 M€	-4,4 M€

Selon le scénario retenu, le gain total pour les fournisseurs commerciaux oscillerait entre 3.8 et 4.8 millions d'euros par an (BIM et TSS confondus). La différence relativement faible entre le bas et le haut de la fourchette ne doit pas être vue comme la précision du modèle. Elle est davantage liée au fait que le nombre de citations ou requêtes évitées avec la procédure proposée ne saurait dépasser le nombre actuel de citations et requêtes (ni même l'égaliser car il semble difficile d'envisager que seuls les TSS et BIM soient concernés par des procédures en justice de paix). Par conséquent, lorsqu'un nombre plus important de ménages sont pris en compte, il est probable que ceux-ci aient quitté le portefeuille du fournisseur (ou régularisé leur situation) avant la suite de la procédure, ce qui réduit d'autant les coûts évités par la procédure proposée.

Les frais de justice évités (compris dans les estimations ci-dessus) représentent entre 0.6 et 0.8 million d'euros par an.

- **Impact sur le nombre de procédures en justice de paix**

Le basculement automatique au statut de client protégé régional permettrait d'éviter l'introduction de requêtes ou citations auprès du juge de paix. Ce bénéfice attendu doit toutefois être nuancé. D'une part, les ménages ne respectant pas leur plan d'apurement finiraient par retourner chez leur fournisseur commercial qui ne manquerait pas de poursuivre la procédure. D'autre part, les ménages n'honorant pas leurs factures chez le fournisseur de dernier ressort se verraient très probablement poursuivis par ce dernier. Le fournisseur de dernier ressort ne pouvant pas - contrairement au fournisseur commercial - avoir recours à une *end of contract* (EOC), le nombre de procédures en justice de paix pourrait être plus élevé (en termes relatifs) pour ces cas-là.

Alors que le nombre actuel de procédures en justice de paix liées à des clients TSS ou BIM est estimé à environ 2 300, la procédure proposée permettrait d'en éviter entre 0 et 1 250. Pour le fournisseur commercial, cela représenterait entre 1 350 et 1 850 procédures évitées chaque année.

- **Coûts pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution**

La procédure proposée consiste (partiellement) en un report de coûts du fournisseur commercial au fournisseur de dernier ressort. Le coût de la mesure pour celui-ci est estimé dans la section suivante.

4.6 Autres considérations

- **Avantages pour le ménage**

Même dans le cas où il ne bénéficie pas d'un tarif plus avantageux qu'auparavant, le ménage bénéficierait de la procédure proposée à plusieurs titres. D'une part, il est davantage susceptible de se voir proposer un plan d'apurement à des conditions plus favorables. D'autre part, s'il parvient à honorer ses factures auprès du fournisseur de dernier ressort, il s'évite ainsi les frais judiciaires liés à une procédure de résiliation (pour autant que le fournisseur commercial n'opte pas pour la procédure judiciaire de recouvrement).

- **Droits d'information et de rétractation**

Le client doit pouvoir refuser le basculement vers le fournisseur de dernier ressort (et donc son passage au statut de client protégé régional). Les démarches à suivre doivent être précisées, et ce pour les cas où ce refus du ménage intervient avant ou après le basculement chez le fournisseur de dernier ressort.

Le droit à la rétractation est difficilement dissociable d'un droit à l'information. Ce dernier est toutefois rendu difficile par la nature incertaine de l'octroi automatique du statut de client protégé régional : le client (comme tous les acteurs concernés) ne sera fixé sur son sort qu'au moment où son statut (BIM ou TSS) et son niveau d'endettement auront pu être vérifiés. Le risque est donc de donner l'impression au ménage qu'il pourra bénéficier automatiquement de la protection sociale alors que cette application automatique n'est pas garantie. L'appel téléphonique de Sibelga à MED + 10 jours, mission prévue dans les nouvelles ordonnances, pourrait être l'occasion d'aborder ce point avec le ménage. Sibelga n'aura toutefois aucune indication de l'éligibilité du ménage à l'octroi automatique. Une alternative serait d'adapter le formulaire mis en place par BRUGEL pour les demandes d'octroi du statut de client protégé régional pour mentionner l'existence et les conditions de l'octroi automatique. L'avantage de ce document est qu'il est déjà imprimé par les fournisseurs et associé à la mise en demeure. Cette adaptation étant dans le chef de BRUGEL, elle ne requerrait que peu de travail dans le chef des fournisseurs.

- **Modification du statut lors du basculement ou immédiatement après**

Le basculement au statut de client protégé régional (et donc vers la fourniture par le fournisseur de dernier ressort) étant sujet à plusieurs critères (statut du ménage, niveau d'endettement), il est fort probable que des situations particulières surviennent. Par exemple, un relevé de compteur peut réactualiser le niveau de la dette et rendre caduque une précédente décision. Un paiement mal consolidé ou reçu seulement quelques jours plus tard peut mettre à mal la procédure. Pour faire simple, il pourrait être décidé qu'un client est définitivement basculé, quelle que soit l'évolution de sa situation.

Par ailleurs, il convient d'anticiper les cas d'application rétroactive du tarif social et/ou du statut BIM. Pour des raisons d'opérationnalité (et compte tenu de l'existence parallèle d'une procédure de demande spontanée qui maintient l'accès au droit), il semble judicieux d'exclure les cas de rétroactivité de cette mesure.

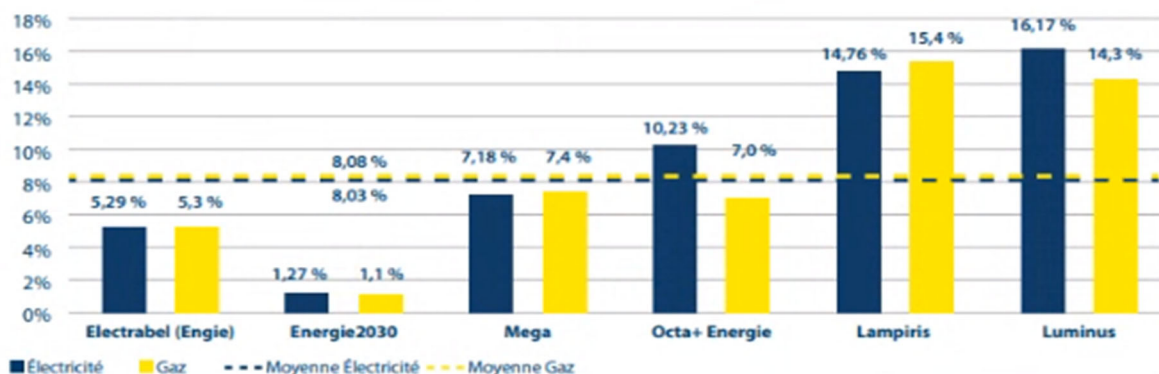
- **Disparités des taux de défaut de paiement**

Les analyses détaillées ci-dessus concernent des cas moyens en Région de Bruxelles-Capitale.

Afin d'estimer la capacité de la mesure proposée à faire revenir certains acteurs commerciaux sur le marché bruxellois, il y a lieu de souligner les disparités qui peuvent exister entre fournisseurs. Ainsi, les taux de défaut de paiement et la composition du portefeuille (notamment la part des TSS et/ou BIM concernés par la mesure) peuvent varier significativement (cf. illustration ci-dessous).

5.7.1 Les clients en défaut de paiement

Figure 44 : Pourcentage des clients en défaut de paiement par fournisseur – Électricité et gaz



Source : BRUGEL

5 Fourniture par le fournisseur en dernier ressort (SOLR)

Le coût de la fourniture des clients protégés régionaux, supporté par le fournisseur de dernier ressort, est composé de plusieurs éléments :

- Le financement de l'écart tarifaire (entre le coût de fourniture et le tarif social)
- Les impayés (et les contrepassations qu'ils impliquent)
- Les frais judiciaires liés aux impayés
- Les coûts liés à l'identification des ménages BIM

Ces coûts sont évidemment fonction du nombre de clients protégés régionaux simultanément au statut.

5.1 Nombre potentiel de clients protégés régionaux

Dans la procédure proposée, la durée au statut pour les clients protégés régionaux s'étend jusqu'à 5 ans (voire au-delà pour certaines catégories bien particulières) et Sibelga vérifie tous les 2 ans que les conditions sont toujours remplies. Par conséquent, la durée moyenne passée au statut de client protégé est très probablement supérieure à 1 an, ce qui signifie que le nombre de ménages bénéficiant du statut en simultané sera supérieur au nombre de ménages basculant chaque année au statut. Compte tenu des différents scénarios possibles (cf. supra), le nombre de ménages simultanément au statut de client protégé régional devrait équivaloir à environ 2 fois le nombre de ménages entrant au statut chaque année.

Fourchette basse			Fourchette haute		
TSS	BIM	Total	TSS	BIM	Total
2 000	6 200	8 200	5 600	11 300	16 900

Cette estimation repose sur l'hypothèse que le pourcentage de clients basculés au statut est stable, de même que le nombre de clients TSS et BIM. Elle est hautement sensible au taux d'impayés et à la durée des plans d'apurement octroyés.

5.2 Coût du financement de l'écart tarifaire et des impayés

Pour évaluer ces coûts, plusieurs hypothèses sont posées pour les paramètres inducteurs.

Les hypothèses suivantes reflètent la réalité (paramètres actuels, faiblement évolutifs) :

- Nombre de consommateurs résidentiels actifs en électricité : 530.000
- Nombre de consommateurs résidentiels actifs en gaz : 370.000
- Consommateur électricité moyen = 2.458 kWh / an
- Consommateur gaz moyen = 11.852 kWh / an

Les hypothèses suivantes reposent sur la réalité historique (valeur moyenne sur la période allant du 1er janvier 2018 au 31 juillet 2021) : prise en compte des mêmes valeurs pour le futur proche (2022-2024) :

- Montant de la consommation électricité moyenne au tarif social : 435.00 € / an
- Montant de la consommation électricité moyenne pour l'offre par défaut : 607.00 € / an
- Montant différentiel de la consommation électricité moyenne : 172.00€ / an
- Montant de la consommation gaz moyenne au tarif social : 334.00 € / an
- Montant de la consommation gaz moyenne pour l'offre par défaut : 689.00 € / an
- Montant différentiel de la consommation gaz moyenne : 355.00€ / an

Les hypothèses suivantes ne sont à ce stade pas étayées par des mesures précises (feed-back à recevoir des fournisseurs) mais peuvent être considérées « vraisemblables » :

- Proportion de consommateurs résidentiels bénéficiant du statut « social » : 13,00 %
- Proportion de consommateurs résidentiels bénéficiant du statut BIM : 15,00 %

L'hypothèse « le coût de l'activité SOLR⁸, hors charges de contrepassation, est approximativement couvert par les consommations valorisées suivant l'offre par défaut » a été validée par Sibelga sous réserve des remarques suivantes :

- Le volume de clients géré par SOLR excède 30.000 (économies d'échelle)
- Il y a un risque de sourcing (volumes achetés anticipativement ce risque se réduit en considérant une longue durée)

Enfin les hypothèses suivantes ne reposent sur aucun historique réellement pertinent (pas d'information précise reçue des fournisseurs d'énergie et la réalité passée ne préjuge pas du futur):

⁸ SOLR = Activité des clients sociaux chez SIBELGA

- A. Proportion de consommateurs au statut « social » susceptible d'être transférée vers SOLR
- B. Proportion de consommateurs au statut BIM susceptible d'être transférée vers SOLR
- C. Taux d'impayés des consommateurs au statut « social » chez SOLR dans le futur
- D. Taux d'impayés des consommateurs au statut BIM chez SOLR dans le futur

Il est relativement aisé de se faire une idée du montant à charge de SOLR en fonction des valeurs données aux paramètres A, B, C et D vu qu'il suffit d'appliquer une règle de 3 par rapport aux scénarios où ces paramètres valent 100%.

Il est à noter que le taux actuel d'impayés SOLR pour les clients protégés proprement dits s'élève à 12%, tandis que celui des clients hivernaux est beaucoup plus élevé compte tenu du faible incitant à payer durant la période de protection : 67%. Notre sentiment est que le taux de 12% constitue une fourchette un peu basse (le faible nombre actuel de clients protégés SOLR entraîne que ces derniers sont bien suivis, voire supportés financièrement par les CPAS), mais que le taux de 67% est largement trop élevé, compte tenu du spectre de la coupure en cas d'impayé.

Nous avons en outre fait l'hypothèse, comme expliqué ci-avant, que la possibilité pour les consommateurs au statut BIM d'être alimentés au tarif social n'était pas prolongée au-delà du 1er avril 2022 et que les mesures d'automatisme n'entreraient pas en vigueur avant cette date.

Le tableau ci-dessous reprend les montants annuels à financer par le fournisseur de dernier ressort en fixant tous les paramètres à 100% (i.e. 100% des ménages transférés et 100% d'impayés) :

	Financement de l'écart tarifaire	Financement des contrepassations
Segment BIM	27.58 M€	43.90 M€
Segment TSS	0 M€	38.05 M€

Tableau 3 : montants à financer selon l'écart tarifaire et le niveau de financement de contrepassations nécessaires

Par exemple, si le paramètre B vaut $\beta\%$ et le paramètre D vaut $\delta\%$, le financement de la mesure pour le segment BIM vaut : $\beta\% \cdot [27.580.000\text{€} + \delta\% \cdot 43.900.000\text{€}]$

Par exemple, si le paramètre A vaut $\alpha\%$ et le paramètre c) vaut $\gamma\%$, le financement de la mesure pour le segment TSS vaut : $\alpha\% \cdot \gamma\% \cdot 38.047.000\text{€}$.

Dans le tableau ci-dessous, les paramètres A et B sont tirés des estimations précédentes (pour un portefeuille en vitesse de croisière, la première année pouvant être réduite de moitié) et les paramètres C et D modélisés à 15%.

Fourchette basse			Fourchette haute		
TSS	BIM	Total	TSS	BIM	Total
0,2 M€	2,6 M€	2,8 M€	0,5 M€	4,8 M€	5,2 M€

5.3 Les frais judiciaires liés aux impayés

En cas d'impayés, le fournisseur de dernier ressort est susceptible de se tourner vers le juge de paix pour obtenir la résiliation du contrat (cf. supra). Selon les scénarios, ces coûts s'élèveraient entre 0.4 et 1 million d'euros par an.

Seuil	Fourchette basse			Fourchette haute		
	TSS	BIM	Total	TSS	BIM	Total
150 €	-0,1 M€	-0,3 M€	0,4 M€	0,2 M€	0,5 M€	0,7 M€
350 €	-0,1 M€	-0,4 M€	-0,5 M€	0,2 M€	0,7 M€	1 M€

5.4 Les coûts liés à l'identification des ménages BIM

Comme détaillé dans la section précédente, l'octroi automatique du statut de client protégé régional aux BIM impliquent de pouvoir les identifier automatiquement. A cette fin, le fournisseur de dernier ressort devrait développer un outil de matching ainsi qu'en supporter le coût administratif récurrent. Ces coûts n'ont pas pu être estimés dans les délais impartis. Il serait toutefois possible de se baser sur le coût de Soctar 2 pour le SPF Economie (en cours de développement) ou les activités similaires qui seront réalisés en 2022 par VIVAQUA.

5.5 Autres considérations

- **Renégociation du plan d'apurement**

Dans l'intérêt du ménage et du fournisseur commercial, il est essentiel de prévoir la possibilité d'adapter / renégocier le plan d'apurement après que le ménage a été basculé chez le fournisseur de dernier ressort. La limitation du risque pour le fournisseur est en effet de nature à favoriser l'octroi de plans de paiement plus longs et donc potentiellement plus faciles à respecter pour le ménage.

- **Non-paiement du fournisseur de dernier ressort**

Si le client protégé régional n'honore pas ses factures auprès du fournisseur de dernier ressort, ce dernier a la possibilité de demander au juge de paix la résiliation du contrat. Dans les faits, et comme c'est déjà le cas pour Sibelga, le juge de paix risque d'être moins enclin à accepter une résiliation du contrat si elle est demandée par le fournisseur de dernier ressort. Si le juge de paix refuse la résiliation du contrat, le fournisseur de dernier ressort sera contraint de garder le client dans son portefeuille jusqu'à la prochaine vérification de son statut (état du plan d'apurement et statut social du client). Pour un client ne payant aucune facture après sa mise en demeure (ni auprès du fournisseur commercial, ni auprès du fournisseur de dernier ressort), et en cas de refus du juge de mettre fin au contrat, la procédure proposée revient de facto à garantir une fourniture de 2 ans aux ménages concernés.

- **Possibilité pour le client protégé régional de quitter le fournisseur de dernier ressort**

Bien qu'aucune disposition ne soit spécifiée dans la législation bruxelloise, le droit européen consacre la possibilité pour le client de renoncer à une protection pour choisir un fournisseur commercial. Dans le cas où tous les clients protégés régionaux sont facturés au tarif social, cette éventualité est peu probable (hors cas de démarchage abusifs). Par contre, cette possibilité doit

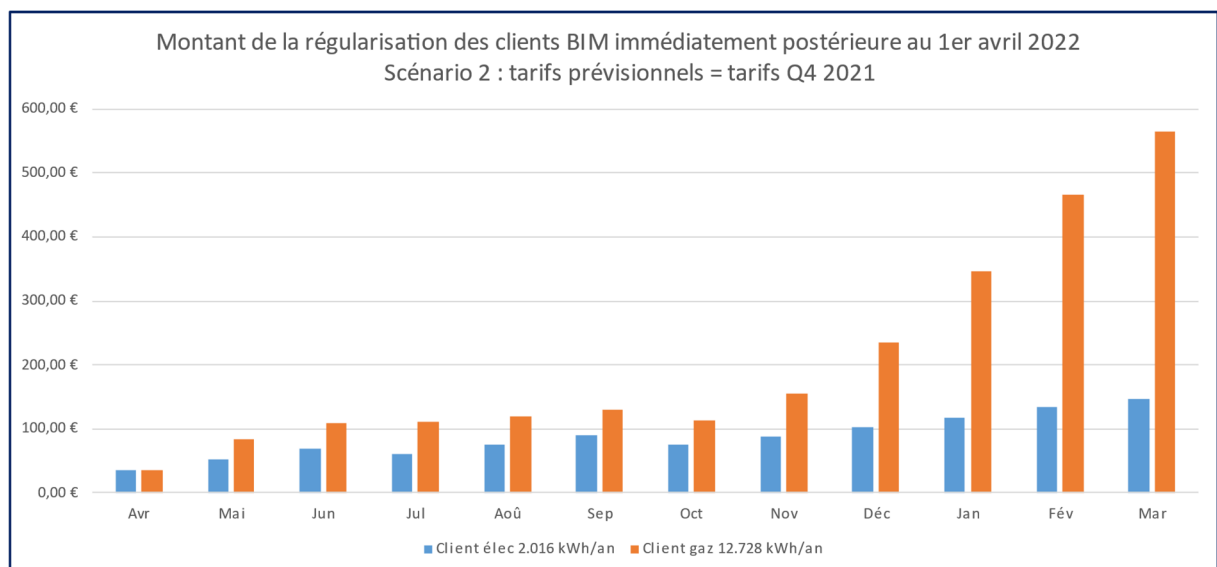
être envisagée dans le cas où le fournisseur de dernier ressort facturerait certaines catégories (par ex. : les clients BIM) à un tarif moyen (ou “par défaut”).

- **Contexte particulier de la fin de l’octroi du TSS aux BIM**

Comme déjà mentionné, le gouvernement fédéral a prévu de prolonger l’octroi du TSS aux bénéficiaires du BIM jusqu’au 31 mars 2022. La fin de cette tarification sociale pourrait avoir de graves conséquences sur la situation financière du ménage impacté. Rappelons que 15 % des ménages bruxellois bénéficient de ce tarif social temporaire. En octobre 2021, la différence de prix entre le tarif social et le tarif par défaut pour un ménage avec une consommation moyenne, est de +/- 800 € pour les deux fluides. ⁹ La pression financière sur le ménage sera d’autant plus grande que le relevé annuel sera éloigné de la dernière facture d’acompte au tarif social (cf supra).

Sans décision, fédérale ou régionale, de compensation pour faciliter la transition, il y a lieu de penser qu’un nombre important de ces ménages pourrait être basculé automatiquement chez Sibelga au tarif social et ce dès les premiers mois de la mise en place de la mesure.

Figure : Montant de la régularisation des clients BIM



6 Sortie du statut de client protégé régional

- **Impact de la suspension du contrat**

Le statut de client protégé régional tel qu’actuellement défini (et envisagé pour la future ordonnance) implique la suspension et non la résolution du contrat de fourniture commerciale.

⁹

<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiMjBkYTJiOTItMzczMy00MjY3LTg0YTUuY2Q3YmI5YWQ5ODk0IiwidCI6I6lmMwYjg2YzA3LWRhZGUtNDkyMCIhYzEzLWlwZWVhZDZlMmM5NSIsImMiOiJh9>

Outre des considérations générales que BRUGEL a soulevées dans de précédents avis¹⁰, il est nécessaire de souligner ici un effet paradoxal de la mesure : dans plusieurs cas de figure, le ménage retourne chez son fournisseur commercial sans que le plan d'apurement ait été suivi jusqu'au bout. C'est le cas par exemple du ménage qui ne respecte pas son plan d'apurement ou de celui qui perd le statut lui ouvrant le droit à la protection régionale.

Ces scénarios semblent paradoxaux dans la mesure où on s'attendrait à voir le client protégé retourner chez son fournisseur commercial seulement une fois sa dette apurée.

- **Effets de bord concernant la durée et le respect des plans d'apurement**

Le fait que le fournisseur commercial puisse voir revenir le client endetté est de nature à introduire plusieurs effets de bord.

Premièrement, lorsque le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement, il ne semble y avoir aucun incitant pour le fournisseur commercial à le signaler puisque ce client reviendrait alors dans son portefeuille. L'ordonnance prévoit évidemment l'obligation légale de tenir le fournisseur de dernier ressort informé tous les 2 ans. La notion-même de respect du plan d'apurement peut toutefois être sujette à interprétation, dès lors que le fournisseur peut être plus ou moins strict dans son suivi (par ex. : une échéance ou plusieurs échéances manquées).

Par ailleurs, puisqu'un plan d'apurement respecté mais non terminé prolongerait le statut de client protégé régional après 2 ans, certains fournisseurs pourraient être incités proposer des plans d'apurement supérieurs à 24 mois, même lorsque cela ne semble pas nécessaire. Néanmoins, cet effet de bord peut toutefois être à l'avantage du client si cela renforce le caractère raisonnable du plan proposé.

- **Vérification du statut tous les 2 ans**

Le projet d'ordonnance prévoit que le fournisseur de dernier ressort s'enquiert tous les 2 ans 1) du respect du plan d'apurement (auprès du fournisseur commercial) et 2) de la preuve du statut (auprès du ménage). Dans l'optique où le fournisseur de dernier ressort bénéficierait d'un accès à la BCSS (cf. critères pour l'octroi automatique), ce dernier pourrait procéder lui-même à une partie de ces vérifications de statut et ne demander les documents au ménage que lorsque ces données ne sont pas consolidées par la BCSS (par ex. : règlement collectif de dette) ou lorsque la requête auprès de la BCSS n'a pas pu confirmer le statut (i.e. possibilité pour le ménage de prouver son statut par attestation).

Par ailleurs, d'un point de vue de l'opérationnalisation de la mesure, il semblerait judicieux de prévoir une vérification trimestrielle, voire annuelle du statut des ménages pour lesquels le délai de 2 ans est écoulé. Rappelons que la BCSS n'est mise à jour que sur une base trimestrielle.

¹⁰ La suspension a des implications par rapport au coût de la fourniture et à la formule commerciale à appliquer au ménage sortant du statut de client protégé régional

7 Problématique juridique

7.1 Risque de discrimination

BRUGEL souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il est essentiel d'être attentif au respect, par les différentes dispositions qui seraient proposées, des principes d'égalité et de non-discrimination, contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution. Selon ces articles, il est interdit tant de traiter de manière identique des situations différentes, et de traiter de manière différente des situations identiques, sans qu'il n'existe pour cela une justification objective. Il est dès lors essentiel de considérer le projet de réforme dans son ensemble, et d'identifier les différentes situations qui pourraient donner lieu à des discriminations.

Si des différences de traitement étaient opérées dans le projet de réforme, il conviendrait alors de les motiver soigneusement afin qu'elles ne soient pas critiquables, notamment dans l'exposé des motifs du projet de modification. On relève notamment, à titre d'exemple, que le choix d'appliquer le seuil de dette par fluide, plutôt que par ménage, pourrait avoir un impact significatif sur la quantité de personnes qui pourraient basculer automatiquement dans le statut de client protégé, et éventuellement exclure toute une série de ménages, qui sont pourtant dans une situation financière plus défavorable. Un tel choix risque dès lors de créer une différence de traitement pour des personnes se trouvant pourtant dans une situation financière comparable, voire plus dommageable, ce qui risque de constituer une discrimination.

7.2 Complexité juridique du régime

Le régime proposé risque d'apporter une série de complexifications importantes (notamment sur la qualité nécessaire pour obtenir le statut de client protégé de manière automatique, les difficultés liées au changement de statut du bénéficiaire, l'application difficile du droit à la rétractation et du droit à l'information, etc.). Ces différents éléments rendent le régime moins lisible, et moins cohérent sur le plan juridique. Il serait plus approprié d'envisager cette réforme dans un ensemble en intégrant également des analyses d'impact et de cohérence en ce qui concerne les autres différentes dispositions à caractère social de l'ordonnance ainsi que l'arrêté traitant du régime du client protégé.

7.3 Protection des données à caractère personnel

En 2021, le tarif social fédéral a été temporairement élargi aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM). Si cette extension prend fin en 2022, comme annoncé, cela aura pour conséquence que les ménages BIM ne pourront plus être automatiquement identifiés. Si l'identification des BIM requiert la communication d'informations personnelles non disponibles pour le fournisseur commercial ou pour le gestionnaire de réseau de distribution, cela a un impact sur le droit à la protection des données à caractère personnel des ménages concernés. Une disposition dans l'ordonnance devrait dès lors prévoir ce traitement de données à caractère personnel, et dans ce cas, le projet d'ordonnance doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité de protection des données. En effet, l'article 36.4 du RGPD prévoit l'obligation de consulter l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une mesure législative lorsqu'un traitement de données à caractère personnel présente un risque pour les particuliers. Sans cette consultation, la procédure législative risque d'être viciée.

8 Conclusion

A la demande du Ministre de l'énergie, BRUGEL a réalisé une étude quantitative et qualitative portant sur l'automatisation automatique du statut de client protégé aux TSS et aux BIM. L'exercice a été compliqué par un délai très court imparti pour la réalisation de la mission d'une part, et de l'absence de données actualisées des fournisseurs permettant de quantifier le public cible et la bad debt qui lui est associée d'autre part.

Néanmoins, après une analyse rigoureuse du modèle projeté, il apparaît que le mécanisme préconisé offre un bénéfice certain pour les fournisseurs tant par la diminution de la *bad debt* supportée par l'acteur commercial que par les gains administratifs liés aux procédures judiciaires ou au recouvrement ; un transfert de charge, partiel, s'opérant des fournisseurs vers le coût des OSP de Sibelga.

Par ailleurs, la charge opérationnelle pour le gestionnaire de réseau serait limitée, ce dernier bénéficiant déjà des outils nécessaires pour réaliser la mesure.

Concernant les impacts liés au coût du sourcing et du delta prix de la fourniture sociale, il est difficile d'émettre des estimations précises compte tenu de l'absence de données et d'indices permettant de conclure sur le comportement qu'adoptera le ménage bénéficiaire du BIM après la fin de son droit au tarif social fédéral en avril 2022.

De même, les estimations de pertes pour le fournisseur de dernier ressort causées par les impayés des ménages qui ont été présentées dans le présent document restent indicatives : en l'absence de connaissance sur les comportements futurs, il est difficile de prévoir exactement le taux d'impayés à venir des ménages.

Dès lors, le coût total de la mesure pourrait varier assez sensiblement, en particulier en fonction du taux d'impayés et du coût du sourcing par rapport au tarif social et singulièrement pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM).

Pour autant, les échanges avec les fournisseurs sortis du marché bruxellois indiquent que malgré une réception positive de la mesure, elle ne serait pas suffisante pour les inciter à revenir sur le marché. Les fournisseurs d'énergie soulignent que l'impossibilité de filtrer les clients à l'entrée et la difficulté à résoudre les contrats des mauvais payeurs reste un point de blocage important.

Par ailleurs, l'étude a mis en évidence, les difficultés opérationnelles de la mesure et plus particulièrement, celles relatives à l'identification des BIM, aux délais après la mise en demeure, au montant de la dette, à l'impact de la suspension du contrat sur le fournisseur, aux effets de bord concernant la durée, à la fin de la protection ... De plus, en parallèle, les risques juridiques ont également été listés et développés.

Le modèle d'automatisation du statut client protégé pour les TSS et les BIM est à même de réduire une partie du risque et de charge des fournisseurs. Néanmoins, couplé avec un suivi

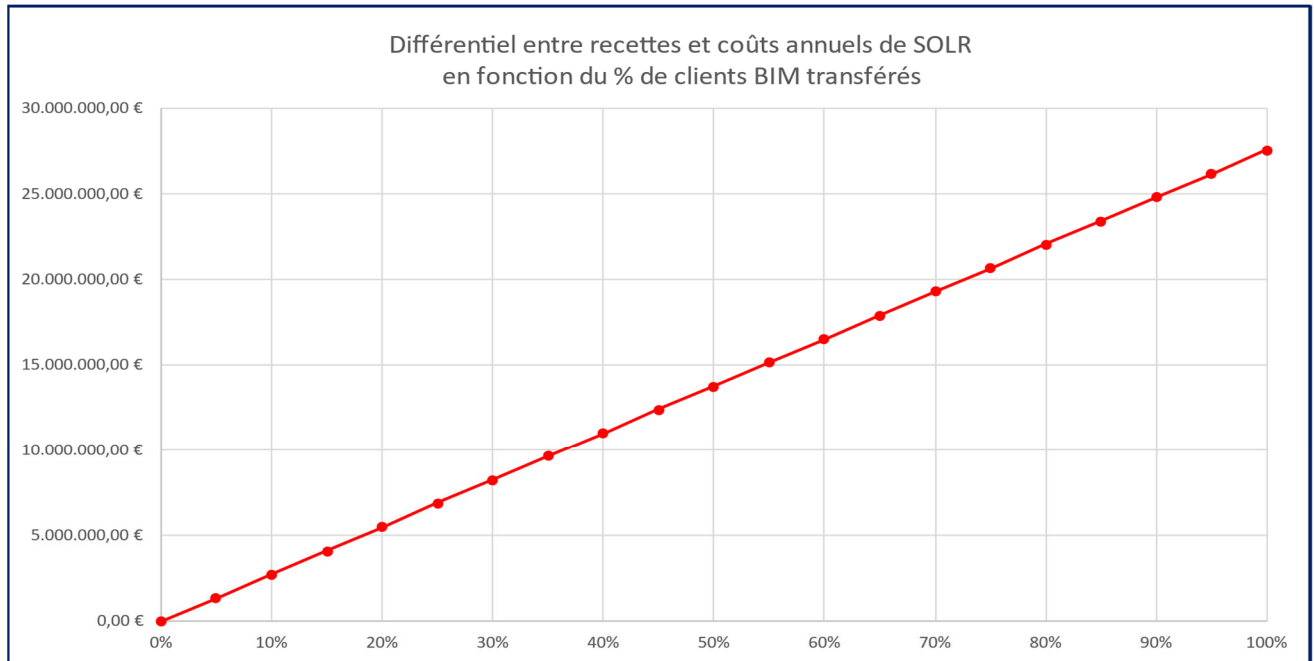
d'accompagnement social dédié, il serait à même de diminuer le nombre de coupures et de réduire de manière structurelle la précarité énergétique en Région de Bruxelles-Capitale.

* *

*

9 Annexes

Figure 2 : Différentiel entre recettes et coûts annuels de Sibelga – Fonction du pourcentages de clients BIM transférés



Commentaires

Le graphique tient compte du nombre de ménages à Bruxelles, du taux de compteurs gaz individuel par ménage, du taux de ménages bénéficiant du statut BIM ainsi que du différentiel annuel de facture pour un consommateur bruxellois moyen entre un bénéficiaire du tarif social et un client ayant contracté une offre par défaut (HTVA).

Le différentiel pris en compte est la moyenne des différentiels observés sur la période "janvier 2018 - juin 2021".

L'hypothèse est prise que SOLR peut, hors charges de contrepassations, couvrir ses frais de gestion en facturant ses clients suivant l'offre par défaut.

Sources données: Brugel

Tableau 4 : Montant de régularisation des clients BIM immédiatement postérieure au 1^{er} avril 2022

Scénario 1: tarifs prévisionnels = tarifs moyens observés sur "janvier 2018 - juin 2021"					
Mois de relève	Avr	Mai	Jun	Jul	Aoû
Client élec 2.016 kWh/an	11,41 €	21,52 €	31,64 €	16,33 €	24,17 €
Client gaz 12.728 kWh/an	39,55 €	70,01 €	84,97 €	83,48 €	88,79 €

Scénario 1: tarifs prévisionnels = tarifs moyens observés sur "janvier 2018 - juin 2021"						
Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar
32,08 €	9,18 €	15,21 €	21,50 €	117,89 €	133,71 €	147,48 €
94,75 €	70,78 €	96,27 €	142,91 €	198,63 €	266,91 €	323,92 €

Scénario 2: tarifs prévisionnels = tarifs Q4 2021					
Mois de relève	Avr	Mai	Jun	Jul	Aoû
Client élec 2.016 kWh/an	35,67 €	52,83 €	70,01 €	61,43 €	76,05 €
Client gaz 12.728 kWh/an	35,17 €	84,80 €	109,16 €	111,67 €	120,38 €

Scénario 2: tarifs prévisionnels = tarifs Q4 2021						
Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar
90,81 €	74,79 €	88,28 €	102,36 €	117,73 €	133,54 €	147,29 €
130,17 €	112,78 €	156,09 €	235,30 €	345,89 €	464,79 €	564,06 €